

1 . DIRECTION

4 . BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

2054

Installation classée
n° 3227

Silo de céréales et
oléagineux à AVORD

Pétitionnaire :

Société Coopérative Agricole des
agriculteurs du Cher AGRI-CHER

A R R E T E du 19 OCT. 1987

autorisant l'extension d'une installation classée

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1425 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour
l'application de la loi du 19 Juillet 1976 et du titre Ier de la loi
n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 susvisées ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre tran-
sitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocra-
tisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application
de la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisa-
tion des engins de chantier ;

VU l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement
et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

VU l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'ex-
ploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution
atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation
des installations électriques des établissements réglementés au titre de
la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter
des risques d'explosion ;

.../...

VU l'arrêté du 11 Août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé n° 3227 du 5 Janvier 1967 autorisant la Société BRANCHU et Cie, à implanter sur la commune d'AVORD un silo de stockage de céréales ;

VU les récépissés n° 3155 et 3227 du 11 Août 1972 portant changement de raison sociale, la société BRANCHU et Cie devenant la S.A. Silos et Entrepôts du Cher ;

VU le récépissé n° 3227 du 2 Novembre 1972 portant changement d'exploitant au profit de la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher "AGRI-CHER", route de la Charité à BOURGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Juin 1974 autorisant la société susvisée à installer dans l'enceinte du silo à céréales qu'elle exploite à AVORD un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Société Coopérative des Agriculteurs du Cher le 9 Décembre 1986 à la suite de sa déclaration du 24 Juillet 1986 faisant connaître qu'elle exploite au lieu-dit "Le Guilly" un transformateur d'une puissance de 1 000 KVA, contenant 380 litres de pyralène ;

VU la demande présentée le 24 Novembre 1986 par la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher "AGRI-CHER" - Route de la Charité à BOURGES, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du silo de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AVORD, aux lieux-dits "Guilly" et "Champ de la Trainee", dans les parcelles cadastrées section A n° 615 et pour partie n° 617 et de porter sa capacité à 126 000 m³ ;

VU les plans inclus dans le dossier de demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, en date du 19 Décembre 1986 en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 2 Février 1987 désignant le commissaire-enquêteur ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune d'AVORD avec affichage en mairie de BENGY-SUR-CRAON du 30 Mars 1987 inclus au 30 Avril 1987 inclus conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 Février 1987 ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 25 Mai 1987 ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1987 par le Conseil Municipal de BENGY-SUR-CRAON ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1987 par le Conseil Municipal d'AVORD ;

VU l'avis émis le 25 Mars 1987 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile ;

VU l'avis émis le 1er Avril 1987 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1987 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis émis le 9 Avril 1987 par M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1987 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU en date du 20 Juillet 1987 le rapport présenté par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 Août 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1987 prorogeant de six mois à compter du 26 Août 1987 le délai d'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant des rubriques 89.1° 376 bis 1°, 211 B 1°, 153 bis 1° de la nomenclature des installations classées ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher "AGRI-CHER", dont le siège social est situé à BOURGES : Route de la charité, est autorisée à augmenter la capacité de stockage du silo de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AVORD, aux lieux-dits "Guilly" et "Champ de la Traine", dans les parcelles cadastrées section A n° 615 et pour partie n° 617, dans les limites définies au 3° ci-dessous.

..../...

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I - LOCALISATION

1°)-Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

2°) - Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 70 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3°) - Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type fond plat d'axe vertical dont la capacité maximale de stockage est de 126 000 m3. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation est de 845 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront :

blé, orge, avoine, colza, maïs, tournesol.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Numéro de Nomenclature	Activité	Classement
376 bis 1° (2160)	Silos de stockage de céréales. Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m3 (126000 m3)	A
89 - 1° (2260)	Broyage, concassage... de substances végétales et tous autres produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. (845 kW)	A
211 - B - 1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes. La capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m3 mais inférieure à 120 m3 (100 m3)	D
153 bis 1° (2310)	Installations de combustion capable de consommer en une heure Une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieure plus de 8 000 thermies	

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

TITRE III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4°) - Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

5°) - Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

6°) - Evacuation du personnel.

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7°) - Intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Il sera aménagé un chemin aboutissant à l'étang régulateur ainsi qu'une plate forme pour la mise en aspiration des engins des services de secours. Cette plate forme aura une superficie de 12m² (4x3), elle sera bordée par un muret en maçonnerie ou un madrier destiné à éviter les chutes. De plus, cette plate forme sera en pente douce (2cm au mètre) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante des eaux de refroidissement des moteurs.

8°) - Aménagement des locaux.

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

TITRE IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

9°) - Capotage des sources émettrices de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au TITRE VI, 24°.

10°) - Utilisation de transporteurs ouverts.

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 2,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

11°) - Aires de chargement et déchargement.

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans des conditions prévues au TITRE VI, 24°.

12°) Nettoyage des locaux.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

13°)- Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

14°)- Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

15°) Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

16°) - Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

17°) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au 21°.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

18°) - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ...devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

19°) - Signalement des incidents de fonctionnement.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

20°) - Consignes de sécurité.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

21°) - Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

22°)- Matériel de lutte contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- une borne incendie norme 561213 débit 1000l/mn,
- une colonne sèche
- extincteurs à poudre et au CO2 en nombre suffisant,
- 1 rampe d'arrosage branchée sur une réserve d'eau de 90 m3 et en attente sur un raccord-pompier.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

23°)- Ventilation des cellules.

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 7 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au 24°.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues au 24°.

24°)- Dépoussiérage.

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux 9°, 11° et 23° devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm3.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 2 kg/h.

25°)- Contrôle des émissions.

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

26°) - Emissions diffuses.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

27°) - Conception des installations de dépoussiérage.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Dé manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

28°) -

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relative au bruit des installations classées sont applicables:

En limite de propriété de l'établissement les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour : 55 dB
 - période de nuit : 45 dB
 - période intermédiaire : 50 dB
- ainsi que les dimanches et les jours fériés.

29°) -

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 13 avril 1969 et des textes subséquents).

30°) -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

31°) - Les installations de combustion de l'établissement devront respecter les prescriptions résultant de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (annexe I)

TITRE IX - DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

32°) - Les dépôts de gaz combustibles liquéfiés de l'établissement devront respecter les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 (Annexe II)

TITRE X - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

33°) -

Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 30mg/l,
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120mg/l,
- débit inférieur à 5 m³/h.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

.../...

TITRE XI - UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS INSECTICIDES
RATICIDES

34°) -

Les produits insecticides, raticides, ... utilisés seront :

<u>Nature</u>	<u>Quantité utilisée</u>
NUVANT TOTAL ou équivalent	1000 l/an

Les prescriptions concernant le stockage et la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

TITRE XII - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

35°) -

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 :

Le transformateur d'une puissance de 1 000 KVA contenant 380 litres de pyralène, objet de la déclaration du 24 Juillet 1986 devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté, déjà communiquées à l'exploitant par récépissé du 9 Décembre 1986.

ARTICLE 4 :

Ces prescriptions se substitueront à celles découlant de l'arrêté préfectoral du 4 Juin 1974. Indépendamment de celles-ci, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

Seront également respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricoles susceptibles d'être provoqués par des accumulateurs de matière.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas de la demande du permis de construire prévue par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

La mise en oeuvre des installations devra être réalisée dans un délai de 3 ans sous peine de la déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande sera affiché à la mairie d'AVORD pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation (1ère DIRECTION - 4ème Bureau).

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République du Département du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Délai et voie de recours (article 13 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire d'AVORD, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation

au Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude FONTA